



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Sixième Commission

Point 160 de l'ordre du jour

**La nationalité des personnes physiques
en relation avec la succession d'États**

Projet de résolution

**La nationalité des personnes physiques
en relation avec la succession d'États**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session¹, qui contient le texte final du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Notant que la Commission du droit international a décidé de lui recommander d'adopter le projet d'articles sous la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/112 du 9 décembre 1999, par laquelle elle a décidé d'examiner à sa cinquante-cinquième session le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et de l'adopter à cette session sous la forme d'une déclaration,

Considérant que le travail accompli par la Commission du droit international sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États constituera un guide utile pour la pratique y relative,

Reconnaissant que le travail accompli par la Commission du droit international sur cette question pourrait déboucher sur l'élaboration d'une convention ou d'un autre instrument approprié à l'avenir et réitérant l'invitation qu'elle a faite dans sa résolution 54/112 aux gouvernements à présenter leurs commentaires et observations sur la question d'une éventuelle convention sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 10 et rectificatifs (A/54/10 et Corr.1 et 2).

1. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour le travail de grande valeur qu'elle a réalisé sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États;
2. *Prend note* des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États présentés par la Commission du droit international sous la forme d'une déclaration dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;
3. *Invite* les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions figurant dans l'annexe concernant les questions liées à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États;
4. *Recommande* qu'aucun effort ne soit négligé pour assurer une large diffusion au texte desdits articles;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États ».

Annexe

La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États

Préambule

Considérant que les problèmes de nationalité nés de la succession d'États concernent la communauté internationale,

Soulignant que la nationalité relève essentiellement du droit interne, dans les limites tracées par le droit international,

Reconnaissant qu'en matière de nationalité, il devrait être tenu dûment compte à la fois des intérêts légitimes des États et de ceux des individus,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948² consacre le droit de tout individu à une nationalité,

Rappelant également que le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques³ et la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant⁴ reconnaissent que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut être affectée par une succession d'États doivent être pleinement respectés,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁵, de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Résolution 44/25, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, No 14498.

matière de traités⁶ et de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État⁷,

Convaincue de la nécessité de codifier et développer progressivement les règles du droit international concernant la nationalité en relation avec la succession d'États en tant que moyen de garantir aux États et aux individus une plus grande sécurité juridique,

Première partie. Dispositions générales

Article premier

Droit à une nationalité

Toute personne physique qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur, quel qu'ait été le mode d'acquisition de cette nationalité, a droit à la nationalité d'au moins un des États concernés, conformément aux présents articles.

Article 2

Termes employés

Aux fins des présents articles :

a) L'expression « succession d'États » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;

b) L'expression « État prédécesseur » s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États;

c) L'expression « État successeur » s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États;

d) L'expression « État concerné » s'entend de l'État prédécesseur ou de l'État successeur, selon le cas;

e) L'expression « État tiers » s'entend de tout État autre que l'État prédécesseur ou l'État successeur;

f) L'expression « personne concernée » s'entend de toute personne physique qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur et dont la nationalité peut être affectée par cette succession;

g) L'expression « date de la succession d'États » s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États.

Article 3

Cas de succession d'États visés par les présents articles

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

⁶ Voir A/CONF.80/31.

⁷ Voir A/CONF.117/14.

Article 4
Prévention de l'apatridie

Les États concernés prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui possédaient la nationalité de l'État prédécesseur à la date de la succession d'États ne deviennent apatrides du fait de cette succession.

Article 5
Présomption de nationalité

Sous réserve des dispositions des présents articles, les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté par la succession d'États sont présumées acquérir la nationalité de l'État successeur à la date de cette succession.

Article 6
Législation sur la nationalité et les questions connexes

Chaque État concerné devrait adopter sans retard injustifié une législation sur la nationalité et les questions connexes en relation avec la succession d'États qui corresponde aux dispositions des présents articles. Il devrait prendre toutes les mesures appropriées pour que les personnes concernées soient informées, dans un délai raisonnable, de l'effet de cette législation sur leur nationalité, des options qu'elle peut leur offrir ainsi que des conséquences que l'exercice de ces options aura pour leur statut.

Article 7
Date d'effet

L'attribution de la nationalité en relation avec la succession d'États, tout comme l'acquisition de la nationalité par l'exercice d'un droit d'option, prend effet à la date de cette succession si les personnes concernées devaient être apatrides durant la période séparant la date de la succession d'États de la date de l'attribution ou de l'acquisition de cette nationalité.

Article 8
Personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État

1. L'État successeur n'est pas tenu d'attribuer sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle dans un autre État et qui possèdent aussi la nationalité de cet État ou celle de tout autre État.
2. L'État successeur ne peut attribuer sa nationalité contre leur gré à des personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État, sauf si, à défaut, elles devaient devenir apatrides.

Article 9
Renonciation à la nationalité d'un autre État conditionnant l'attribution de la nationalité

Lorsqu'une personne concernée remplissant les conditions requises pour acquérir la nationalité d'un État successeur possède la nationalité d'un autre État concerné, le premier État peut subordonner l'attribution de sa nationalité à la renonciation par cette personne à la nationalité du second. Cette condition ne peut toute-

fois être appliquée d'une manière qui aurait pour conséquence de faire de la personne concernée un apatride, même temporairement.

Article 10

Perte de la nationalité d'un État lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État

1. L'État prédécesseur peut prévoir que les personnes concernées qui, en relation avec la succession d'États, acquièrent volontairement la nationalité d'un État successeur perdent sa nationalité.
2. L'État successeur peut prévoir que les personnes concernées qui, en relation avec la succession d'États, acquièrent volontairement la nationalité d'un autre État successeur ou, selon le cas, conservent la nationalité de l'État prédécesseur perdent sa nationalité si elles l'ont acquise à l'occasion de la succession.

Article 11

Respect de la volonté des personnes concernées

1. Les États concernés tiennent compte de la volonté des personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs États concernés.
2. Chaque État concerné accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées ayant avec lui un lien approprié si, à défaut, elles devaient devenir apatrides du fait de la succession.
3. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'État pour la nationalité duquel elles ont opté leur attribue sa nationalité.
4. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'État à la nationalité duquel elles ont renoncé leur retire sa nationalité, sauf si ce retrait devait faire d'elles des apatrides.
5. Les États concernés devraient prévoir un délai raisonnable pour l'exercice du droit d'option.

Article 12

Unité de la famille

Dans le cas où l'acquisition ou la perte de la nationalité à l'occasion de la succession d'États porterait atteinte à l'unité de la famille, les États concernés prennent toutes les mesures appropriées pour permettre aux membres d'une même famille de demeurer ensemble ou de se regrouper.

Article 13

Enfant né après la succession d'États

L'enfant d'une personne concernée, né après la date de la succession d'États et qui n'a acquis aucune nationalité, a droit à la nationalité de l'État concerné sur le territoire duquel il est né.

Article 14

Statut de résident habituel

1. La succession d'États n'affecte pas le statut des personnes concernées en tant que résidents habituels.
2. Un État concerné prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux personnes concernées qui, en raison d'événements liés à la succession d'États, ont été forcées de quitter leur résidence habituelle sur son territoire d'y retourner.

Article 15

Non-discrimination

Les États concernés ne privent pas les personnes concernées du droit de conserver ou d'acquérir une nationalité ou du droit d'option qu'elles ont lors d'une succession d'États en opérant des discriminations pour quelque raison que ce soit.

Article 16

Proscription de l'arbitrage en matière de nationalité

Les personnes concernées ne peuvent être arbitrairement privées de la nationalité de l'État prédécesseur ni se voir arbitrairement refuser celle de l'État successeur ou le droit d'option dont elles peuvent se prévaloir en relation avec la succession d'États.

Article 17

Procédures en matière de nationalité

Les demandes relatives à l'acquisition ou à la conservation de la nationalité, à la renonciation à celle-ci ou à l'exercice du droit d'option à l'occasion d'une succession d'États sont instruites sans retard injustifié. Les décisions prises à leur égard sont signifiées par écrit et peuvent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire effectif.

Article 18

Échange d'informations, consultation et négociation

1. Les États concernés échangent des informations et se consultent pour déterminer les effets préjudiciables éventuels de la succession d'États sur les personnes concernées, pour ce qui est de leur nationalité et d'autres aspects connexes de leur statut.
2. Les États concernés recherchent, s'il en est besoin, une solution en vue de supprimer ou d'atténuer ces effets préjudiciables, par la négociation et, le cas échéant, par voie d'accord.

Article 19

Autres États

1. Aucune disposition des présents articles n'oblige les États à traiter des personnes concernées n'ayant aucun lien effectif avec un État concerné comme des nationaux de cet État, sauf s'il devait en résulter que ces personnes seraient traitées comme des apatrides.

2. Aucune disposition des présents articles n'empêche les États de traiter des personnes concernées qui sont devenues apatrides par suite de la succession d'États comme des nationaux de l'État concerné dont elles seraient en droit d'acquérir ou de conserver la nationalité, si un tel traitement est à leur avantage.

Deuxième partie. Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'États

Section 1

Transfert d'une partie du territoire

Article 20

Attribution de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur

Lorsqu'une partie du territoire d'un État est transférée par cet État à un autre État, l'État successeur attribue sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré et l'État prédécesseur leur retire la sienne, à moins que ces personnes ne s'expriment dans un autre sens en exerçant le droit d'option qui doit leur être reconnu. L'État prédécesseur s'abstient toutefois de leur retirer sa nationalité tant qu'elles n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur.

Section 2

Unification d'États

Article 21

Attribution de la nationalité de l'État successeur

Sous réserve des dispositions de l'article 8, lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, que celui-ci soit un État nouveau ou que sa personnalité soit la même que celle de l'un des États qui se sont unis, cet État successeur attribue sa nationalité à toute personne qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité d'un État prédécesseur.

Section 3

Dissolution d'un État

Article 22

Attribution de la nationalité des États successeurs

Lorsqu'un État se dissout et cesse d'exister et que les diverses parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, chaque État successeur, sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, attribue sa nationalité :

- a) Aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et
- b) Sous réserve des dispositions de l'article 8 :

i) Aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'alinéa a) qui avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur faisant désormais partie de l'État successeur dont il s'agit;

ii) Aux personnes concernées ne pouvant prétendre à la nationalité de tout État concerné au titre des alinéas a) et b) i) et ayant leur résidence habituelle dans un État tiers qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié avec cet État successeur.

Article 23

Octroi du droit d'option par les États successeurs

1. Les États successeurs accordent le droit d'option aux personnes concernées visées à l'article 22 qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs États successeurs.

2. Chaque État successeur accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'article 22.

Section 4

Séparation d'une partie ou de parties du territoire

Article 24

Attribution de la nationalité de l'État successeur

Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un État s'en séparent et forment un ou plusieurs États successeurs cependant que l'État prédécesseur continue d'exister, un État successeur, sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, attribue sa nationalité :

a) Aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et

b) Sous réserve des dispositions de l'article 8 :

i) Aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'alinéa a) qui avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur faisant désormais partie de l'État successeur dont il s'agit;

ii) Aux personnes concernées ne pouvant prétendre à la nationalité de tout État concerné au titre des alinéas a) et b) i) et ayant leur résidence habituelle dans un État tiers qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié avec cet État successeur.

Article 25

Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur

1. L'État prédécesseur retire sa nationalité aux personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de l'État successeur conformément à l'article 24. Il s'en abstient toutefois tant que ces personnes n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur.

2. Sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, l'État prédécesseur ne retire cependant pas sa nationalité aux personnes visées au paragraphe 1 qui :

- a) Ont leur résidence habituelle sur son territoire;
- b) Ne relèvent pas de l'alinéa a) mais avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur continuant de faire partie de l'État prédécesseur;
- c) Ont leur résidence habituelle dans un État tiers et sont nées sur un territoire continuant de faire partie de l'État prédécesseur ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou ont tout autre lien approprié avec cet État.

Article 26

Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur

Les États prédécesseur et successeur accordent le droit d'option à toutes les personnes concernées visées à l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 25 qui remplissent les conditions requises pour posséder à la fois la nationalité de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur ou celles de deux ou plusieurs États successeurs.